

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Dossier suivi par : Alphonse MARTINEZ

Téléphone : 04 76 33 46 25

Courriel : gu-chasse-peche.ddaf38@agriculture.gouv.fr

ARRETE N° 2007-05282
**Remplaçant l'annexe du plan local de gestion
cynégétique sanglier de l'Unité de Gestion 12**

=====

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.421-15 et L.425-1 à L.425-3 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté du Préfet de la région Rhône-Alpes N° 04-318 du 30 juillet 2004 approuvant les orientations régionales de gestion de la faune sauvage et d'amélioration de la qualité de ses habitats en Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2006-07029 modifié du 24 juin 2005 approuvant le schéma départemental cynégétique de gestion volet « sanglier » pour une durée de six ans ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2006-06702 du 10 août 2006 approuvant le plan local de gestion cynégétique sanglier de l'Unité de Gestion N° 12 ;

VU la décision de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa séance du 23 mai 2007 ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

.../...

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} – Le plan local de gestion cynégétique sanglier de l'Unité de Gestion N° 12 approuvé par l'arrêté préfectoral N° 2006-06702 du 10 août 2006 est modifié et remplacé par le plan local annexé au présent arrêté ;

ARTICLE 2 – Les dispositions approuvées et figurant à l'annexe du présent arrêté sont opposables aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse de l'Unité de Gestion N° 12 ;

ARTICLE 3 – La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans les délais contentieux ;

ARTICLE 4 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture l'Isère, M le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes concernées par les soins des Maires ;

Grenoble, le 28 juin 2007

Pour le Préfet,

Le Secrétaire général,
Pour le Secrétaire général absent,
Le Sous Préfet chargé de mission
Secrétaire général Adjoint,

Gilles PRIETO

VERSION JUIN 2007**PLAN LOCAL DE GESTION CYNEGETIQUE SANGLIER**
Unité de gestion N° 12

En conformité avec le schéma départemental de gestion cynégétique
volet " sanglier "

1. L'unité de gestion :

Liste des communes : cf. annexe 1

Liste des détenteurs du droit de chasse (à titre indicatif) : cf. annexe 2

Carte de l'unité de gestion : cf. annexe 3

Surface boisée (source IFN) : 12 389 ha

2. Le Comité local :

Conformément au schéma départemental organisation de la chasse, le comité est composé de 5 à 10 membres chasseurs élus par les détenteurs de droit de chasse, 2 membres agriculteurs nommés par la Chambre d'Agriculture, le lieutenant de louveterie du secteur (à titre consultatif).

Composition du comité UG 12 : cf annexe 4 ;

3. La gestion du sanglier :

- **Objectif de gestion des effectifs : limiter la population** afin qu'elle ne permette au maximum qu'un prélèvement de 2 sangliers aux 100 ha boisés IFN, soit 248 individus. Le chiffre de 248 sangliers ne représente en aucun cas une limite maximum de prélèvement.

- **Objectif de gestion des dégâts :**
Le montant à ne pas dépasser sur l'ensemble de l'UG sera de : 2 500 €

- **Modalités de chasse prévues pour le respect des objectifs :**

- Périodes de chasse :
 - ❖ **A compter du 1^{er} juin** et jusqu'à l'ouverture générale de la chasse, chasse autorisée tous les jours sauf jour de non chasse départemental, sur arrêté individuel faisant suite à une demande formulée par le détenteur de droit de chasse conformément à la réglementation de la chasse d'été du sanglier.
 - **Tout détenteur mettant en œuvre des tirs d'été en informera le représentant du comité local avant le début des opérations.**
 - ❖ **A compter de l'ouverture départementale de la chasse au sanglier**, la chasse du sanglier sera autorisée (conformément à l'arrêté préfectoral) jusqu'à la fermeture du dimanche le plus proche du 05 janvier, sauf dans les cas stipulés ci-dessous :
 - En cas d'abondance du sanglier mesurée lors de la réunion de mi-saison (entre le 30 octobre et le 15 novembre) le comité local pourra proposer une prolongation de la chasse au-delà du dimanche le plus proche du 05 janvier
 - En cas de baisse importante des effectifs de sanglier mesurée lors de la réunion de mi-saison (entre le 30 octobre et le 15 novembre) le comité local pourra proposer une réduction de la période de chasse avec une fermeture anticipée par rapport au dimanche le plus proche du 05 janvier.
 - En cas de dégâts constatés ou de concentration anormale de sangliers, le détenteur de droit de chasse concerné, pourra organiser des prélèvements au-delà de cette date y compris en temps de neige, sans préjudice des dispositions de l'arrêté annuel d'ouverture, après accord du correspondant chasseur désigné au sein du comité local (celui ci ayant au préalable consulté les autres membres du comité) qui en informera le service départemental de l'ONCFS.
- Jours de chasse : la chasse sera autorisée les samedi, dimanche, mercredi, le lundi de l'ouverture et les jours fériés (sauf jour de fermeture hebdomadaire).
- Chasse en temps de neige : en temps de neige la chasse sera uniquement autorisée (conformément à l'arrêté préfectoral) les samedi et dimanche.
- Mesures qualitatives : à partir du 15 novembre et jusqu'à la fermeture, seul le tir des animaux de moins de 50 KG et plus de 100 KG (poids pleins) seront autorisés. En cas d'erreur les sanctions appliquées au tireur seront les suivantes : 1^{ère} erreur de tir = participation obligatoire à 3 battues au poste sans arme avec obligation d'émarger le carnet de battue. 2^{ème} erreur = participation à 6 battues dans les mêmes conditions.
- Chasse dans les réserves :
 - Conformément au schéma départemental sanglier, la chasse dans les réserves ne peut se pratiquer sans avis favorable du comité local de gestion, qui devra figurer sur la demande de plan de chasse.

4. Pratique de l'agrainage dissuasif :

La pratique de l'agrainage dissuasif s'exerce dans le respect des dispositions prévues au schéma départemental de gestion cynégétique volet « sanglier ».

5. La protection des cultures :

Concernant les dégâts sur prairie, mais aussi sur pelouse, dans le cas de vergers, de noyers, les chasseurs s'engagent à remettre en état les dégâts occasionnés par les sangliers.

6. Conformément au schéma départemental organisation de la chasse :

Les modalités de gestion proposées par le comité local seront soumises au vote de l'ensemble des détenteurs du droit de chasse avant d'être transmises au groupement de pays puis aux autorités départementales (FDCI, CDCFS, Préfet).

ANNEXE 1**Liste des communes de l'unité de gestion sanglier n°12**

- ◆ **AUBERIVES EN ROYANS**
- ◆ **BEAUVOIR EN ROYANS**
- ◆ **CHATELUS**
- ◆ **CHORANCHE**
- ◆ **COGNIN LES GORGES**
- ◆ **IZERON**
- ◆ **MALLEVAL**
- ◆ **PONT EN ROYANS**
- ◆ **PRESLES**
- ◆ **RENCUREL**
- ◆ **ROVON**
- ◆ **ST ANDRE EN ROYANS**
- ◆ **ST JUST DE CLAIX**
- ◆ **ST PIERRE DE CHERENNES**
- ◆ **ST ROMANS**